



Appel des forêts
d'Ile-de-France

Fédération Appel des Forêts d'Ile-de-France

Association Loi 1901 à but non lucratif

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 février 2024

L'Assemblée générale fondatrice,

rappelant l'Appel des forêts d'Ile-de-France de 2024 qui affirme que les forêts sont un patrimoine culturel naturel, un bien d'intérêt général (Code forestier de 1827) préservé au fil de l'histoire, reconnues pour certaines d'entre elles sur le plan européen et mondial, comme réserve de biodiversité, régulateur du climat, source de bien-être et de santé pour les populations,

a approuvé les statuts dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé une Fédération d'associations au titre de la Loi du 1er juillet 1901 à but non lucratif, de collectifs et de personnes physiques, indépendante des partis politiques, portant le nom de

“Fédération Appel des forêts d'Ile-de-France”

Article 1.1 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération, Association Loi 1901, est fixé à Garches (92380), Maison des Associations, 59, rue du Dr Débat.

Il pourra être modifié à tout moment sur décision du Conseil d'administration et fera dès lors l'objet d'une nouvelle déclaration à la Préfecture du département concerné en Ile-de-France.

ARTICLE 2.1 OBJET

La Fédération, association Loi 1901, a pour objet la défense et la préservation des arbres, bois et forêts d'Ile-de-France.

Son objet s'étend à toute la région d'Ile-de-France, ainsi qu'à ses départements limitrophes lorsqu'un programme ou projet est susceptible d'avoir une incidence sur les arbres, bois et forêts d'Ile-de-France.

Elle agit pour la promotion et la protection des trames vertes et bleues reliant les bois de Paris aux forêts domaniales ou privées d'Ile-de-France, de la biodiversité, du patrimoine historique et artistique, des paysages, de la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des zones humides, des sols et plus généralement de concourir à la sauvegarde des milieux naturels, également dans le cadre des documents d'urbanisme et des documents d'aménagement en milieu urbain.

ARTICLE 2.2 ORIENTATIONS ET MOYENS D'ACTION

- 2-2-1 Dans le cadre de son objet social défini à l'article précédent, la Fédération propose de lutter notamment contre :

- L'augmentation abusive des prélevements de bois puisque, l'État décidant une augmentation excessive de la récolte de bois dans les forêts publiques et privées, l'ONF et les opérateurs forestiers privés tendent à couper les arbres de plus en plus jeunes afin de satisfaire le marché national du bois énergie entre autres et du marché international sans justification scientifique, écologique et économique (en particulier fragilisation des scieries et de la filière bois). Compte tenu du dérèglement climatique qui fragilise les arbres et réduit leur croissance, il faut tout mettre en œuvre pour "conserver la biomasse forestière existante".
- Les coupes rases ou excessives créant non seulement un effet esthétique désastreux sur des paysages remarquables, mais encore entraînant des conséquences biologiques et économique

Néfastes qui affecteront durablement les massifs forestiers (appauvrissement des sols, déshydratation, ruissellement des eaux de pluie, réchauffement climatique, introduction d'espèces invasives et toxiques, fragilisation des arbres entraînant les maladies, augmentation de la pollution aérienne et des nappes phréatiques) avec des conséquences importantes sur la santé des 12 millions de franciliens ;

- Le tassemement des sols par des engins forestiers puissants qui dégradent durablement les sols (destruction des microorganismes, ruissellement des eaux de pluie) ;
- L'abattage programmé de certaines essences, en particulier, le châtaignier et le hêtre pour des motifs dont la pertinence scientifique peut être discutée ;
- Un enrésinement massif corrélatif en forêts privées ou domaniales (exemple de la forêt de Fontainebleau), créant un risque supplémentaire pour les sols (acidification, podzolisation, assèchement) et empêchant le retour des feuillus dans les zones colonisées de manière quasi-irréversible ; sans compter que les zones enrésinées créent des îlots de chaleur et une biodiversité appauvrie ;

- Des choix d'essences sans rapport avec les stations forestières (zones déterminées par les sols, climat, et eaux) ou exotiques ;
- La multiplicité des cessions foncières abusives de forêts et de leurs dépendances, transformant les espaces boisés en simple variable d'ajustement de la pression urbanistique croissante, alors qu'ils devraient être préservés dans l'intérêt même des populations.

- 2-2-2 Dans ce même cadre, la Fédération propose notamment :**

- De mutualiser les informations, les moyens intellectuels, matériels et financiers des adhérents pour agir en synergie avec plus de pertinence et d'efficacité.
- De soutenir les initiatives des adhérents (associations, collectifs et personnes physiques) en vu,
- D'obtenir une meilleure protection foncière des massifs forestiers contre les cessions et concessions qui les mitent ;
- De parvenir à une "sylviculture d'écosystème", respectueuse des sols, des ressources hydriques (zones humides et nappes phréatiques, étangs et lacs, de la biodiversité (faune et flore), des arbres dans l'intérêt des générations futures ;
- De lutter contre les coupes abusives favorisant les déboisements-reboisements des forêts et l'enrésinement éventuel ;
- D'obtenir un statut garantissant en premier l'avenir des bois et forêts d'Ile-de-France, tenant compte des besoins vitaux des populations, en concertation permanente avec les collectivités locales concernées, les associations et les populations et naturellement les services de l'Etat ;
- De faire évoluer par conséquent le code forestier ;
- De favoriser la transparence de l'action des personnes publiques et privées concernées et de diffuser largement les documents administratifs que l'Association pourra se procurer ;
- De conforter expertise scientifique;
- D'obtenir la gouvernance définie par la convention d'Aarhus, ratifiée par la France en 2002 (transparence des documents forestiers, des études d'impacts pour tous les aménagements forestiers en application des directives européennes, une concertation dès l'élaboration des décisions avec les élus des collectivités locales, les associations et la population concernée et naturellement les services de l'Etat ;
- D'avoir accès aux plans de gestion des forêts publiques et privées.

- 2-2-3 Dans ce même cadre toujours, la Fédération entend notamment agir en justice devant toute juridiction à l'encontre des décisions, actes, abstentions, négligences et actions susceptibles de porter atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée pour objet de défendre aux termes de l'article 2.1 ci-dessus, dont notamment :**

Les documents d'aménagement forestiers locaux, régionaux ou nationaux et décisions d'applications des dits documents comme les coupes d'arbres ; les documents et autorisations d'urbanisme, les décisions domaniales de désaffectation, déclassement, distraction, baux, concessions et cessions ainsi que la préemption et l'expropriation ;

- Les infractions pénales;
- Les actes de gestion publiques et privée des arbres, bois et forêts ;
- Le refus de communiquer des informations.

ARTICLE 2.3 DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 2.4 L'association dispose de l'ensemble des moyens autorisés par la Loi.

ARTICLE 3. ADHERENTS

La Fédération, est composée d'associations, de collectifs et de personnes physiques.

- L'adhésion est accordée par décision souveraine du Conseil d'Administration (C.A.) sur la base d'une demande d'adhésion écrite des intéressés, et présentation des statuts pour les associations,
- Associations et collectifs versent une cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale ordinaire. Le représentant d'un collectif sans personnalité morale adhère à l'association et verse une cotisation.
- Chaque association ou collectif dispose d'un seul droit de vote, et deux pouvoirs au maximum.
- Les personnes physiques n'ont pas de droit de vote.

II. ADMINISTRATION

ARTICLE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale ordinaire est composée des représentants des adhérents (associations, collectifs et personnes physiques) à jour de cotisation (président des associations ou son suppléant, porte-parole des collectifs ou son suppléant). Chaque adhérent ne pouvant détenir que deux pouvoirs.
- L'Assemblée adopte entre autres les orientations de la Fédération, vote les cotisations, approuve le rapport annuel du Président, le rapport financier du trésorier, vote le quitus du président et du trésorier et autorise notamment les dépenses jusqu'à un montant qu'elle fixe.
- L'Assemblée se réunit soit dans un lieu fixé en Région d'Ile-de-France ou par visioconférence sur convocation dématérialisée du Président une fois par an. Le délai de convocation est de 15 jours calendaires.

Le procès-verbal est établi par le Secrétaire général dans les 10 jours, co-signé par le président et communiqué aux adhérents.

- Les représentants peuvent consulter les comptes de l'association sur simple demande et dans un délai de 8 jours avant les Assemblées. Le Trésorier est chargé de l'exécution de cette disposition.
- Les représentants reçoivent communication avec l'ordre du jour des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale. Les projets de rapports annuels et rapports financiers sont communiqués de

plein droit au plus tard dans les 8 jours précédents la réunion de l'Assemblée générale et de 48 heures en cas d'urgence motivée. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cette disposition. Les difficultés d'application sont tranchées par le Bureau (En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante).

- L'Assemblée assure la continuité des travaux de la Fédération, en organisant régulièrement des échanges sur les sujets d'intérêt commun sous la direction du Bureau.
- Les membres du Conseil administration (C.A.) peuvent se représenter à chaque Assemblée Générale annuelle.
- En cas de démission collective du Bureau, le président convoque une assemblée générale ordinaire avec comme ordre du jour, le rapport du président, celui du trésorier, le vote des quitus et l'élection d'un nouveau Bureau.

ARTICLE 5. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée extraordinaire qui modifie les statuts ou décide de la dissolution au profit d'un organisme ayant les mêmes objets, doit représenter les deux tiers des adhérents présents ou représentés et avoir reçu la convocation dématérialisée du président après accord du C.A au moins 15 jours à l'avance.

Article 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Le Conseil administration (C.A.) est composé de 7 à 15 membres représentant les départements d'Ile-de-France et élus par l'assemblée générale.

Conseil d'administration

Le Conseil administration est élu pour 3 ans. A la fin du 1er exercice, 1/3 des administrateurs sortent par tirage au sort. A la fin du 2e exercice, 1/3 parmi les 2/3 restant sortent par tirage au sort. A la fin du 3e exercice, le dernier tiers est sortant d'office.

Les élus sortants peuvent se représenter.

Le Conseil administration se réunit à la demande du président ou d'un quart de ses membres, sur convocation du représentant de ces 25% de membres.

Le Conseil administration se réunit une fois par trimestre au minimum ou en tant que de besoin soit dans un lieu fixé en Région Ile-de-France soit par visioconférence sur convocation dématérialisée du président. Le délai de convocation ne peut être inférieur à 1 semaine et à 3 jours en cas urgence constatée. Le procès-verbal est établi par le Secrétaire général dans les 8 jours et communiqué aux adhérents de la Fédération.

La moitié des membres du Conseil d'Administration (C.A.) présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations, chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois des réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, l'association qu'il représente devant le remplacer dans les meilleurs délais.

En cas de disparition d'une Association, membre du C.A (Cessation, non renouvellement d'adhésion, Radiation), celle-ci est remplacée par une autre association, en cooptation, qui sera confirmée à l'A.G suivante.

Cette cooptation confirmée se situant dans la durée du mandat de l'association remplacée.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et les actes attribués au Bureau.

Le Conseil d'administration contrôle la gestion des membres du Bureau et a le droit de se rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau en son sein. Le Bureau est composé d'un président, d'un trésorier (D'un trésorier adjoint éventuellement), d'un secrétaire général (D'un secrétaire général adjoint éventuellement). Le Bureau peut s'adoindre un ou plusieurs vice-président(s), élu(s) par le Conseil d'administration parmi ses membres.

ARTICLE 7. LE BUREAU

La Fédération est gérée par le Bureau investi des pouvoirs définis par le présent article., sous réserve de ceux qui sont du ressort exclusif des Assemblées et du Conseil d'administration.

- En cas d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, celui-ci pourvoit à son remplacement parmi les membres du C.A. validé par le Conseil d'administration suivant.
- Le Bureau propose au Conseil d'administration le règlement intérieur Pour fixer les points non prévus aux présents statuts.
- Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration et le fonctionnement courant de l'association.
- Il peut ordonner les dépenses autorisées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il peut créer en accord avec le Conseil d'administration des organes subsidiaires et des commissions de travail dont il nomme les rapporteurs. Toute fonction qui n'est pas attribuée aux Assemblées et au Conseil d'administration est une compétence du Bureau.
- Le Bureau se réunit une fois par mois en tant que de besoin soit dans un lieu fixé en Région Ile-de-France soit par visioconférence sur convocation dématérialisée du président. Le délai de convocation ne peut être inférieur à 1 semaine et à 3 jours en cas urgence constatée. Le procès-verbal est établi par le Secrétaire général dans les 5 jours et communiqué aux membres du C.A.
- Le quorum du Bureau est de 3 membres. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas égalité, la voix du président compte double.
- Les membres du Bureau peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un

adjoint ou à un représentant membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

- Chaque membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- Le Bureau est informé des délégations et des actes des administrateurs.
- En cas d'empêchement temporaire du Président, un Vice-président ou à défaut le Secrétaire général ou à défaut le Trésorier ou à défaut le doyen d'âge le supplée. Si un administrateur ou un adjoint a un empêchement définitif, le C.A. le remplace avec validation à l'A.G. suivante.
- Les membres du Bureau ne reçoivent pas de rémunération mais peuvent être indemnisés des dépenses accomplies pour le compte de l'association sur décision du Bureau ou du C.A

• Le Président

- Le Président représente **La Fédération, association Loi 1901**, à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous les pouvoirs à cet effet par le présent article.
- Il préside les organes délibérants avec voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association par le biais de toute voie de recours nécessaire devant les juges administratifs, civils et pénaux, tant en première instance qu'en appel et en cassation, et notamment à porter plainte ainsi qu'à se constituer partie civile pour faire constater les infractions commises, les faire cesser, sanctionner et obtenir réparation pour les préjudices en résultant.
- En cas d'indisponibilité du Président pour ester en justice, le pouvoir sera transmis au vice-président le plus âgé, si ce dernier est indisponible, au deuxième vice-président, puis au trésorier, puis au secrétaire.
- Le président informe le bureau préalablement des recours gracieux, administratifs ou hiérarchiques, sans autorisation préalable ou confirmation
- Le Président représente en justice l'association devant toute juridiction, pénale, administrative ou civile, en première instance, appel et cassation, en demande comme en défense.
- Il n'engage en revanche les procédures juridiques contentieuses qu'avec l'accord du C.A., lequel peut être consulté par voie dématérialisée.
- Le Président peut toutefois engager les procédures à titre conservatoire ou les référés en informant le Bureau préalablement et sous réserve de confirmation par le C.A. suivant.
- Le Président ne peut engager l'Association par des emprunts, cautions, etc. qu'avec l'approbation préalable du C.A.

• Vice-Présidents : Élus par le C.A. sur proposition du Président, ils pourront le représenter notamment dans un département francilien.

• Le Secrétaire général est chargé des correspondances, des archives, des convocations. Il reçoit ses directives du Président et lui rend compte.

• Le Trésorier est chargé de la gestion comptable sous le contrôle du président ; il effectue les paiements et reçoit les recettes ; il présente au Bureau au Conseil

d'Administration et à l'assemblée générale le projet de budget et les situations en cours d'année. Le Trésorier assure la gestion des biens de l'Association, encaisse les recettes, fait les paiements, et rend compte de son exécution. Il peut ouvrir un compte en banque au nom de l'Association et dispose de la signature avec le président.

ARTICLE 8. DISCIPLINE ET DEONTOLOGIE

Tout représentant ou personne morale dont les intérêts, le comportement ou les actions sont contraires à l'objet ou au bon fonctionnement de la Fédération, doit suspendre ses activités au sein de la Fédération. Le Bureau en informe le CA.

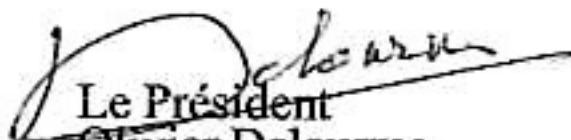
A défaut, la personne intéressée est suspendue à titre conservatoire par le Président. Si le Président est concerné, il est considéré comme empêché. Le Conseil d'administration procédera à son remplacement ?

Le Bureau après avoir reçu l'exposé des griefs et entendu la personne considérée éventuellement accompagnée de son conseil dans un délai raisonnable, décide de son maintien, de la suspension partielle ou totale de ses droits, ou de sa radiation. La suspension ou la déclaration de persona non grata, d'un administrateur n'entraîne pas la suspension ou la radiation de la personne morale concernée, qui doit alors désigner un autre représentant. Un Appel peut être ouvert devant l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 9. DISPOSITION FINALE LE SAMEDI 3 FEVRIER 2024 (14H A 16H30)

Sont désignés par l'Assemblée générale fondatrice les membres du Conseil d'Administration suivants : Marie Hélène BERNARD, Jean-Marie BLIN, Hélène BOISVERD, Jean-François BRON, Christian COLLIN, Olivier DELOURME, Claude GRAJEON, Philippe HEURTEVENT, Fabienne SPAHN, Pascal VILLEBEUF. Soit 10 administrateurs.

La Secrétaire générale est chargée des formalités prévues par la Loi.



Le Président
Olivier Delourme



La Secrétaire générale
Fabienne Spahn

P.J. 1

Liste des participants, des pouvoirs, des élus au premier CA, du Bureau, du 2^e CA et des invités